

(1)

(N° 6.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 NOVEMBRE 1887.

Dispositions relatives au timbre, à l'enregistrement et aux titres
au porteur inventoriés.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le projet de loi soumis aux délibérations de la Chambre a pour but de réaliser diverses améliorations depuis longtemps sollicitées: il exempte du timbre les pétitions adressées aux autorités constituées, aux administrations publiques et aux fonctionnaires publics; il étend jusqu'aux pensions de 2,000 francs, l'exemption du timbre et de tous autres frais, actuellement restreinte aux pensions n'excédant pas 600 francs; il règle quelques points de détail concernant l'application des lois du timbre et de l'enregistrement, et affranchit les titres au porteur de la formalité de cote et de paraphe.

ARTICLE PREMIER. — Conformément à l'article 12, n° 4, alinéa 9, de la loi du 13 brumaire an VII, les pétitions sont assujetties au timbre, sauf de rares exceptions, entre autres celle établie par l'article 16, n° 4, 11° alinéa, de la même loi, en faveur des pétitions adressées « au Corps législatif, de celles qui » ont pour objet des demandes de congés absolus et limités, et de secours » »

L'obligation du timbre, sans constituer une entrave absolue au droit de pétition garanti par l'article 21 de la Constitution, peut cependant empêcher une réclamation légitime de la part d'indigents et elle est tout au moins en désaccord avec l'esprit de notre pacte fondamental. En fait, d'ailleurs, la loi de brumaire est souvent éludée; la plupart des administrations publiques usent de tolérance. D'autres renvoient les pétitions à leurs auteurs, pour qu'elles soient reproduites sur papier timbré, ce qui occasionne des retards dans l'examen des réclamations.

Il paraît donc juste de placer sur la même ligne toutes les pétitions, en généralisant les exemptions prononcées par la loi de brumaire.

C'est ce que portait déjà un projet de loi présenté par l'honorable M. Jacobs, le 22 mars 1871, et qui n'a été écarté à cette époque que par des considérations financières, dont il est permis aujourd'hui de ne point tenir compte.

L'ARTICLE 2 a pour objet certains certificats de vie délivrés à des fonctionnaires de l'État, ou à leurs veuves et orphelins.

D'après l'article 1, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 21 mars 1839, ces certificats sont exempts du timbre lorsqu'il s'agit de pensions n'excédant pas 600 francs.

D'autre part, la loi du 24 mai 1838, article 24, § 2, sur les pensions militaires, et les articles 44 et 53 de la loi du 21 juillet 1844, sur les pensions civiles et ecclésiastiques, exemptent de tous frais les certificats de vie délivrés aux pensionnés de l'État ou de la caisse des veuves et orphelins, également lorsque la pension ne dépasse pas 600 francs.

Il semble que cette limite soit trop basse. Le sort des petits pensionnés est fort digne d'intérêt et le Gouvernement estime qu'il convient de les exonérer du timbre dès que la pension n'excède pas 2,000 francs.

L'ARTICLE 3 a pour but de donner satisfaction au désir, souvent manifesté par le commerce, de voir faciliter le paiement de l'impôt du timbre dû sur les effets venant de l'étranger et qui, avant de recevoir une signature quelconque en Belgique, doivent être protestés faute d'acceptation ou être l'objet d'une déclaration remplaçant le protêt.

Aujourd'hui, par application de l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1857, le timbre adhésif ne peut être employé que par le *premier signataire*, dans notre pays, de l'effet tiré à l'étranger. Ce premier signataire est, selon le cas, l'accepteur, l'avaliseur, l'endosseur ou celui qui acquitte l'effet (art. 2, même loi). Ni le porteur de l'effet, qui n'y appose pas sa signature, ni l'huissier qui se présente pour dresser le protêt, ne peuvent faire usage du timbre adhésif.

Le Gouvernement veut éviter au porteur l'obligation, qui lui incombe, de soumettre l'effet. *préalablement* à l'usage qu'il en doit faire, soit au timbrage à l'extraordinaire, soit au visa pour valoir timbre. D'un autre côté, il importe de maintenir intactes les mesures de précaution établies par la loi de 1857 pour l'emploi du timbre adhésif, mesures dont l'expérience a consacré le mérite. Ce double but peut être atteint par l'article projeté, lequel autorise le porteur à faire dresser le protêt ou à recevoir la déclaration remplaçant le protêt, *sans que l'effet ait été préalablement timbré*; cet effet devant accompagner le protêt ou la déclaration (loi du 3 juillet 1860, art. 4; loi du 10 juillet 1877, art. 6), sera visé pour valoir timbre, en même temps que le protêt ou la déclaration sera enregistrée.

ARTICLE 4. — La loi du 14 août 1857, sur le timbre adhésif des effets de commerce créés à l'étranger, détermine elle-même, par l'article 2, le mode d'emploi du timbre, en indiquant la place où il doit être fixé et de quelle manière l'annulation ou l'oblitération doit en être faite. Le législateur s'est

encore occupé de ce point en permettant, par l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1875, l'emploi d'une griffe à l'encre grasse pour l'annulation exigée par la loi de 1857.

Cependant, la même loi de 1875, en autorisant, par l'article 2, la création de timbres adhésifs pour les *affiches*, a laissé au Roi « le soin de déterminer » la forme et le mode d'emploi et d'oblitération de ces timbres. »

Il est désirable que le pouvoir exécutif, qui a déjà le droit de décréter la forme, la dimension et le type du timbre adhésif des effets de commerce (art. 1^{er}, 2^e alinéa, loi du 14 août 1857), puisse, comme pour le timbre adhésif des *affiches*, déterminer également le mode d'emploi et d'oblitération. Il est rationnel que la législation soit uniforme et que, de même qu'en France (voir loi du 27 juillet 1870. art. 6), le pouvoir exécutif puisse apporter, en tout temps, dans cette matière, les changements dictés par l'expérience ou les circonstances.

ARTICLES 5 ET 6. — Les Bourses de commerce de pays étrangers, notamment celle de Berlin, refusent de négocier les titres au *porteur* d'actions ou d'obligations, revêtus de timbres, cachets, estampilles, etc., spécialement ceux qui sont revêtus de mentions manuscrites de timbrage, d'enregistrement, de cote, ainsi que du paraphe et de la signature de fonctionnaires et officiers publics. Les dispositions des articles 5 et 6 ont pour but de parer à cet inconvénient qui, en pratique, ne laisse pas d'être sérieux.

D'après les explications fournies par la Commission de la Bourse de Bruxelles, on tolère l'apposition d'une estampille comme celle qui marque le paiement du droit de timbre. Mais pour que l'on puisse donner cette forme à la quittance des droits d'enregistrement, il faut modifier l'article 57, 2^e alinéa, de la loi du 22 frimaire an VII, lequel prescrit d'exprimer, *en toutes lettres*, la date de l'enregistrement, le folio, le numéro du registre et la somme des droits perçus. Le projet de loi permet au Gouvernement de déterminer la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

L'intérêt du service exige que la formalité de l'enregistrement ne puisse être accomplie qu'au bureau du timbre extraordinaire; c'est d'ailleurs à ce bureau que les titres au porteur doivent être revêtus de la formalité du timbre. En prescrivant cette mesure, la loi dérogera à l'article 26, 4^e alinéa de la loi du 22 frimaire an VII, qui autorise la présentation des actes sous signature privée à l'enregistrement dans tous les bureaux indistinctement; mais cette dérogation est indispensable, et il est à remarquer qu'en présence de l'article 10 de la loi du 24 mars 1875, il y a fort peu de titres qui soient passibles de l'enregistrement.

Des mesures seront prises, d'autre part, pour que la mention du paiement du droit de timbre, quel qu'en soit le chiffre, ne soit jamais faite qu'à l'aide d'une estampille.

La suppression de la formalité de la cote et du paraphe des titres au porteur inventoriés est conforme à ce qu'admet déjà la jurisprudence française⁽¹⁾,

(1) Voir Not. arrêt de la Cour de cassation de France du 15 avril 1861 (J. du Palais, 1861, p. 1123).

avec l'approbation des spécialistes. Elle décide que l'article 943, n° 6°, du Code de procédure civile, n'est pas applicable aux valeurs au porteur, et telle est la pratique conseillée par le Département de la Justice de France et suivie, entre autres, par les notaires de Paris. Elle ne présente aucun inconvénient et les parties trouvent une garantie suffisante de conservation dans la description des titres et, au besoin, dans leur remise entre les mains d'une personne convenue, ou désignée par le président du tribunal (n° 9° de l'art. 943 du Code de pr. civ.).

Bien que, dans un arrêt de la Cour de cassation de France du 31 mai 1881, il ait été établi que la mention de côte et le paraphe du notaire n'altèrent en rien le caractère des titres au porteur et que les sociétés n'ont pas le droit de demander, de ce chef, une justification de propriété au détenteur, il convient de supprimer une formalité inutile et qui souvent entrave la négociation des titres.

L'intervention du législateur est nécessaire à cet effet. C'est l'objet de l'article 6.

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Nos Ministres des Finances et de la Justice présenteront, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Sont exemptes du timbre les pétitions adressées à toutes autorités constituées, aux administrations, établissements et fonctionnaires publics.

ART. 2.

Sont exempts du timbre et de tous autres frais les certificats de vie délivrés pour pensions, à charge de l'État ou des caisses des veuves et orphelins des agents de l'État, n'excedant pas deux mille francs.

ART. 3.

Les effets négociables ou de commerce, venant de l'étranger et qui ne reçoivent aucune signature en Belgique, peuvent être soumis au visa pour valoir timbre en même temps qu'on présente à l'enregistrement la déclaration ou le protêt auquel le défaut d'acceptation aura donné lieu.

ART. 4.

Le Gouvernement est autorisé à déterminer, par arrêté royal, le mode d'emploi et d'annulation des timbres adhésifs.

ART. 5.

Les titres au porteur d'actions ou d'obligations, assujettis à l'enregistrement, seront exclusivement enregistrés au bureau de recette du timbre extraordinaire établi au chef-lieu de chaque province, sans distinction.

Le Gouvernement déterminera la forme et le mode d'application de la quittance des droits.

ART. 6.

Les titres au porteur soumis à inventaire ne doivent être ni cotés ni paraphés.

Donné à Laeken, le 8 novembre 1887.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

A. BEERNAERT.

Le Ministre de la Justice,

JULES LE JEUNE.

